

FICHE PRATIQUE

ACCORDS AMIABLES FRANCO-SUISSES

CONCERNANT LE RÉGIME APPLICABLE À L'EXERCICE DU TÉLÉTRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ACCORD « FRONTALIER » DU 11 AVRIL 1983

L'accord amiable conclu le 22 décembre 2022 entre les autorités compétentes de la Suisse et de la France en matière de télétravail dans le cadre de l'accord transfrontalier du 11 avril 1983 introduit une nouvelle tolérance concernant les jours de missions temporaires exercées par le salarié, dans son Etat de résidence ou dans un Etat tiers. Ceux-ci peuvent être assimilés à des jours de télétravail exercés dans l'Etat de résidence dans la limite annuelle de 10 jours.

Dans la mesure où cette nouvelle tolérance de 10 jours est susceptible de s'articuler, d'une part, avec le quota de 40 % de télétravail et, d'autre part, avec la tolérance annuelle de 45 jours de non-retour dans l'Etat de résidence prévue dans l'échange de lettres des 21 et 24 février 2005, un accord amiable interprétatif a été conclu le 30 juin 2023 entre les autorités compétentes de la Suisse et de la France afin d'en préciser les modalités de décompte.

La présente fiche a pour objet d'accompagner la mise en œuvre de cet accord amiable et d'illustrer sous forme d'exemples pratiques les modalités de décompte des jours de missions temporaires qui font l'objet de cette nouvelle tolérance.

Par hypothèse, il est tenu compte, dans chaque exemple, d'un nombre de jours ouvrés égal à 240 jours par année civile, soit un quota annuel de 96 jours de télétravail, équivalent à 40 % du temps de travail. Par mesure de simplification, les pourcentages sont arrondis.

Exemple 1

➤ Franchissement de la limite de 10 jours de missions temporaires dans l'Etat de résidence du salarié

Un salarié réside à Mulhouse et travaille pour un employeur situé dans le canton de Bâle-Ville. Il effectue 69 % de son temps de travail, soit 166 jours, auprès de son employeur à Bâle et télétravaille à raison de 18 % de son temps de travail, soit 43 jours, à son domicile en France. Durant une même année, il effectue 13 % de son temps de travail, soit 31 jours, sous forme de missions temporaires, dont 5 %, soit 12 jours, en France et 8 %, soit 19 jours, dans un Etat tiers.

L'accord du 11 avril 1983 est inapplicable en l'espèce du fait que le salarié passe plus de 10 jours de missions temporaires dans son Etat de résidence. L'ensemble de ses rémunérations sera dès lors imposable conformément aux stipulations de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 hors régime dérogatoire frontalier encadré par l'accord du 11 avril 1983 et, le cas échéant, à la clause équivalente de la convention entre la France et l'Etat tiers concerné.

Raisonnement et solution : la durée du travail à domicile et de l'ensemble des missions temporaires n'excède pas le quota de télétravail de 40 % (ou 96 jours). Toutefois, le nombre de jours passés en missions temporaires dans l'Etat de résidence du salarié et dans l'Etat tiers excède la limite de 10 jours. En tout état de cause, la seule constatation d'un excédent de 2 jours de missions temporaires dans l'Etat de résidence entraîne l'inapplication de l'accord du 11 avril 1983.

Exemple 2

➤ Respect du quota de 40 % de télétravail après prise en compte des missions temporaires, sans dépassement du plafond de 45 jours de non-retour

Un salarié réside à Mulhouse et travaille pour un employeur situé dans le canton de Bâle-Ville. Il effectue 65 % de son temps de travail, soit 156 jours, auprès de son employeur à Bâle et télétravaille à raison de 19 % de son temps de travail, soit 46 jours, à son domicile en France. Durant une même année, il effectue 16 % de son temps de travail, soit 38 jours, sous forme de missions temporaires, dont 4 %, soit 9 jours, en France et 12 %, soit 29 jours, dans un Etat tiers.

L'accord du 11 avril 1983 est applicable.

Raisonnement et solution : la durée du travail à domicile et de l'ensemble des missions temporaires n'excède pas le quota de télétravail de 40 % (ou 96 jours). Les jours de missions temporaires ne peuvent être imputés en totalité sur le quota de télétravail de 40 % mais une imputation partielle est possible, à hauteur de la limite de 10 jours. Les 9 jours de missions temporaires exercées en France sont imputés en priorité, auxquels s'ajoute 1 jour passé dans un Etat tiers. La limite de 10 jours étant ainsi atteinte, les 28 jours excédentaires de missions temporaires dans l'Etat tiers ne peuvent être pris en compte à ce titre mais sont couverts par l'échange de lettres de 2005. Ainsi le salarié bénéficie de la qualité de frontalier au sens de l'accord du 11 avril 1983.

Exemple 3

➤ **Dépassement du quota de 40 % de télétravail après prise en compte des missions temporaires, sans dépassement du plafond de 45 jours de non-retour**

Un salarié réside à Mulhouse et travaille pour un employeur situé dans le canton de Bâle-Ville. Il effectue 58 % de son temps de travail, soit 139 jours, auprès de son employeur à Bâle et télétravaille à raison de 38 % de son temps de travail, soit 91 jours, à son domicile en France. Durant une même année, il effectue 4 % de son temps de travail, soit 10 jours, sous forme de missions temporaires, dont 2 %, soit 5 jours, en France et 2 %, soit 5 jours, dans un Etat tiers.

L'accord du 11 avril 1983 est applicable.

Raisonnement et solution : la durée du travail à domicile et de l'ensemble des missions temporaires excède le quota de télétravail de 40 % (ou 96 jours). Toutefois, la durée du travail à domicile (91 jours) ne dépassant pas à elle seule ce quota, une imputation partielle des missions temporaires est possible, à hauteur de 5 jours. Sont imputés en priorité les 5 jours de missions temporaires dans l'Etat de résidence du salarié. Le quota de 40 % de télétravail étant épuisé, les 5 jours excédentaires de missions temporaires dans l'Etat tiers ne peuvent être pris en compte à ce titre mais sont couverts par l'échange de lettres de 2005. Ainsi le salarié bénéficie de la qualité de frontalier au sens de l'accord du 11 avril 1983.

Exemple 4

➤ **Dépassement du quota de 40 % de télétravail après prise en compte des missions temporaires**

Un salarié réside à Mulhouse et travaille pour un employeur situé dans le canton de Bâle-Ville. Il effectue 56 % de son temps de travail, soit 135 jours, auprès de son employeur à Bâle et télétravaille à raison de 38 % de son temps de travail, soit 91 jours, à son domicile en France. Durant une même année, il effectue 6 % de son temps de travail, soit 14 jours, sous forme de missions temporaires, dont 3 %, soit 7 jours, en France et 3 %, soit 7 jours, dans un Etat tiers.

L'accord du 11 avril 1983 est inapplicable en l'espèce du fait que les jours de missions temporaires dans l'Etat de résidence ne peuvent être imputés en totalité sur le quota de télétravail de 40 %. L'ensemble des rémunérations du salarié sera imposable conformément aux stipulations de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 hors régime dérogatoire frontalier encadré par l'accord du 11 avril 1983 et, le cas échéant, à la clause équivalente de la convention entre la France et l'Etat tiers concerné.

Raisonnement et solution : la durée du travail à domicile et de l'ensemble des missions temporaires excède le quota de télétravail de 40 % (ou 96 jours). Toutefois, la durée du travail à domicile (91 jours) ne dépassant pas à elle seule ce quota, une fraction des missions temporaires est susceptible d'être considérée comme du télétravail (5 jours). Or, la seule constatation d'un excédent non imputable de 2 jours de missions temporaires dans l'Etat de résidence entraîne l'inapplication de l'accord du 11 avril 1983 (dès lors, il conviendra au cas présent de se référer à l'accord amiable interprétatif sur les modalités du régime applicable à l'exercice du télétravail dans le cadre de la Convention du 9 septembre 1966).

Exemple 5

➤ **Dépassement du quota de 40% de télétravail, de la limite de 10 jours de missions temporaires et non-respect du plafond de 45 jours de non-retour**

Un salarié réside à Mulhouse et travaille pour un employeur situé dans le canton de Bâle-Ville. Il effectue 37 % de son temps de travail, soit 89 jours, auprès de son employeur à Bâle et télétravaille à raison de 38 % de son temps de travail, soit 91 jours, à son domicile en France. Durant une même année, il effectue 25 % de son temps de travail, soit 60 jours, sous forme de missions temporaires, dont 2 %, soit 5 jours, en France et 23 %, soit 55 jours, dans un Etat tiers.

L'accord du 11 avril 1983 est inapplicable en l'espèce du fait que malgré la possibilité d'imputer 10 jours de missions temporaires sur le quota de télétravail de 40 %, l'excédent de missions exercées dans un Etat tiers n'est pas couvert par l'échange de lettres de 2005. L'ensemble des rémunérations du salarié sera imposable conformément aux stipulations de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 hors régime dérogatoire frontalier encadré par l'accord du 11 avril 1983 et, le cas échéant, à la clause équivalente de la convention entre la France et l'Etat tiers concerné.

Raisonnement et solution : la durée du travail à domicile et de l'ensemble des missions temporaires excède le quota de télétravail de 40 % (ou 96 jours). Toutefois, la durée du travail à domicile (91 jours) ne dépassant pas à elle seule ce quota, une fraction des missions temporaires est susceptible d'être considérée comme du télétravail (5 jours). Or, la seule constatation d'un reliquat excédant le plafond de 45 jours prévu par l'échange de lettres de 2005 entraîne l'inapplication de l'accord du 11 avril 1983 (dès lors, il conviendra au cas présent de se référer à l'accord amiable interprétatif sur les modalités du régime applicable à l'exercice du télétravail dans le cadre de la Convention du 9 septembre 1966).

Exemple 6

➤ Dépassement du quota de 40 % de télétravail, de la limite de 10 jours de missions temporaires et non-respect du plafond de 45 jours de non-retour

Un salarié réside à Mulhouse et travaille pour un employeur situé dans le canton de Bâle-Ville. Il effectue 56 % de son temps de travail, soit 135 jours, auprès de son employeur à Bâle, sans retourner en France pendant 30 jours et télétravaille à raison de 29 % de son temps de travail, soit 69 jours, à son domicile en France. Durant une même année, il effectue 15 % de son temps de travail, soit 36 jours, sous forme de missions temporaires dans un Etat tiers.

L'accord du 11 avril 1983 est inapplicable en l'espèce du fait qu'après imputation partielle des jours de missions temporaires sur le quota de télétravail, le plafond de 45 jours prévu par l'échange de lettres de 2005 est franchi. L'ensemble des rémunérations du salarié sera imposable conformément aux stipulations de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 hors régime dérogatoire frontalier encadré par l'accord du 11 avril 1983 et, le cas échéant, à la clause équivalente de la convention entre la France et l'Etat tiers concerné.

Raisonnement et solution : la durée du travail à domicile et de l'ensemble des missions temporaires excède 40 % (ou 96 jours). Toutefois, la durée du travail à domicile (69 jours) ne dépassant pas à elle seule ce quota, une fraction des missions temporaires est susceptible d'être considérée comme du télétravail (10 jours). Or, la seule constatation d'un reliquat excédant le plafond de 45 jours établi par l'échange de lettres de 2005 entraîne l'inapplication de l'accord du 11 avril 1983 (dès lors, il conviendra au cas présent de se référer à l'accord amiable interprétatif sur les modalités du régime applicable à l'exercice du télétravail dans le cadre de la Convention du 9 septembre 1966).